

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour. 21 Mars 1988

REGLEMENTATION DU P.E.R. DE ST BERNARD DU TOUVET



Grenoble, le 1^{er} Juin 1987
Pour le Préfet, Commissaire
de la Région du Département
de l'Isère, et par délégation

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

Le Chef de Bureau
V. COLLINET

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES -

Article I.1.1 - CHAMP D'APPLICATION :

Le présent règlement qui s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de ST BERNARD DU TOUVET détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Les risques naturels prévisibles pris en compte sont : les avalanches et les mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain, crues torrentielles)

Article I.1.2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE :

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire de la Commune de ST BERNARD DU TOUVET a été divisé en 3 zones :

- une zone rouge (R) estimée très exposée,
- une zone bleue (B) exposée à des risques moindres,
- une zone blanche estimée sans risques naturels prévisibles.

La limite entre les zones blanche et bleue et la limite entre les zones bleue et rouge n'ont pas la même signification.

La première est posée selon un critère d'intensité de risque uniquement (intensité nulle ou négligeable pour la zone blanche) : critère scientifique en fonction des risques naturels prévisibles.

Si dans la détermination de la seconde, un critère d'intensité du risque reste sous-jacent à la décision, c'est essentiellement un critère d'opportunité économique de réaliser ou non les protections ad hoc, qui est le facteur principal de cette décision : critère économique en fonction des aménagements actuellement envisageables.

Article I.1.3 - EFFETS DU P.E.R. :

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique (1). A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.123.10 du Code de l'Urbanisme.

(1) Les servitudes d'utilité ont comme dénomination exacte "limitations administratives au droit de propriété". Elles sont constituées par des actes spécifiques en application de législations particulières et ne produisent leurs effets que lorsque l'ensemble des formalités concernant la procédure propre à chacune d'elle a été accompli.

En zone rouge les biens et activités existant antérieurement à la publication (1) de ce plan continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par un agent naturel, sous réserve que soit constaté l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

A défaut d'une mise en conformité dans ce délai, le propriétaire peut se voir refuser le bénéfice de l'assurance et de la réparation des dommages provoqués par un agent naturel.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, les mesures de préventions prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication (1) de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX ZONES DELIMITEES PAR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES -

Article I.2.1 - ZONE ROUGE ESTIMEE TRES EXPOSEE :

I.II.1-1 - Définition : c'est une zone très exposée où certains risques naturels sont particulièrement redoutables.

Compte tenu des aménagements envisageables et des protections nécessaires, il n'existe pas, au moment de l'élaboration du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces économiquement admissibles pour y permettre l'implantation des constructions.

I.II.1-2 - Occupations et utilisations du sol interdites :

Toute occupation et utilisation du sol de quelle que nature qu'elle soit est interdite, à l'exception de celles visées à l'article I.2.1-3.

I.II.1-3 - Occupations et utilisations du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous conditions qu'elles découlent :

- des travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan,
- des travaux et installations susceptibles de réduire les conséquences du risque
- des travaux d'infrastructure sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.

(1) la publication du plan est réputée faite le 30e jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation

Article I.2.2 - ZONE BLEUE EXPOSEE A DES RISQUES MOINDRES :

Cette zone est exposée à des risques moindres de différentes natures : avalanches et mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain, crues torrentielles) et pour lesquels des mesures de prévention doivent être mises en oeuvre.

Les zones bleues comportent d'une part des degrés de risques différents (souvent en liaison directe avec l'altitude et la morphologie du terrain), d'autre part des types de risques différents (avalanches, chutes de pierres, etc...)

Il est donc nécessaire de créer des secteurs bleus affectés d'un indice numérique B1, B2, etc...

Le secteur B1 exposé à des glissements de terrain,
Le secteur B2 exposé à des avalanches et à des glissements de terrain,
Les secteurs B3 à B5 exposés à des avalanches,
Le secteur B6 exposé à des avalanches et/ou à des chutes de pierres.

I.II.2-1 - Secteur B1 exposé aux glissements de terrain :

Localisation : Combe des Suifs, Combe Barbouse, sous Combet , bordure orientale de la Commune.

1 - Occupation et utilisation du sol interdites :

Aucune.

2 - Mesures de préventions applicables :

Règles de terrassement, d'aménagement des accès, de drainage, d'assainissement et de constructions définies au titre II - Article II.1

I.II.2-2 - Secteur B2 exposé aux avalanches et aux glissements de terrain :

Localisation : sous la Batie

1 - Occupation et utilisation du sol interdites :

Aucune.

2 - Mesures de préventions applicables :

- . pour les avalanches : règles de construction définies au titre II - Article 2
- . pour les glissements de terrain : règles de terrassements, de construction, d'aménagement des accès, de drainage définies au titre II - Article II.1

I.II.2-3 - Secteur B3 exposé aux avalanches :

Localisation : au-dessus des Pelloux, au-dessus des Fontenettes, au-dessus des Quillots et au-dessus de la Batie.

.../...

1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

- . Les camping-caravaneiges
- . Les coupes à blancs.

2 - Mesures de préventions applicables :

Règles de construction définies au titre II - Article II.2

I.II.2-4 - Secteur B4 exposé aux avalanches :

Localisation : en amont des secteurs B3

1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

- . Les camping-caravaneiges
- . Les coupes à blancs.

2 - Les mesures de préventions applicables :

Règles de construction définies au titre II - Article II.2

I.II.2-5 - Secteur B5 exposé aux avalanches :

Localisation : en amont des secteurs B4 ou sur certains reliefs isolés entre des couloirs.

1 - Occupation et utilisation du sol autorisées :

Ne sont autorisées que les bergeries et les occupations et utilisations du sol prévues dans la zone rouge.

2 - Mesures de préventions applicables :

Règles de constructions pour les bâtiments autorisés définies au titre II - Article II.

I.II.2-6 - Secteur B6 exposé soit à des avalanches ou à des chutes de pierres soit à ces deux risques :

Localisation : frange du versant entre 1300 m et 1200 m, partie inférieure des pentes de Malissard, crêtes des deux barres calcaires.

1 - Occupation et utilisation du sol interdites :

Aucune.

2 - Mesures de préventions applicables :

Compte tenu de l'absence d'observations et d'informations dans ces secteurs, tout projet devra faire l'objet d'une étude spécifique qui déterminera la meilleure implantation, les protections à réaliser et/ou les contraintes architecturales à imposer.

TITRE II : DEFINITION DES MESURES DE PREVENTION

Article II.1 - MESURES DE PREVENTIONS APPLICABLES DANS LES SECTEURS EXPOSES
A DES GLISSEMENTS DE TERRAIN :

- Les terrassements du sol d'assise des bâtiments et des accès seront réduits au strict minimum. Les niveaux bas des constructions seront adaptés à la topographie.
- Toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter l'infiltration des eaux de surfaces. Un drainage efficace (tranchée avec géotextile, drain et tout venant de rivière) devra être réalisé à 5 m de profondeur autour de la ou des constructions.
- Les canalisations d'eau potable, celles des effluents (eaux pluviales et eaux usées) ainsi que les raccords seront souples et étanches. Les réseaux correspondants seront sectionnés par de nombreux regards accessibles, permettant des vérifications rapides de l'état de ces réseaux.
- En l'absence de réseau d'égouts, une solution à l'assainissement autonome devra être proposée permettant de localiser les rejets d'eau en dehors de la zone instable.
- Il sera nécessaire d'engager une étude géotechnique complémentaire de l'étude A.D.R.G.T. (février 1985) jointe en annexe, pour définir en liaison avec un Ingénieur "béton-armé", lorsque le projet de construction est connu, le type de fondation qui permettra d'adapter cette construction à la nature instable du terrain.

Article II.2 - MESURES DE PREVENTIONS APPLICABLES DANS LES SECTEURS EXPOSES
A DES AVALANCHES :

La façade amont de chaque bâtiment devra résister ou être protégée pour une pression perpendiculaire à son plan de :

0,01 MPa (1 t/m²) dans les secteurs B2, B3,
0,03 MPa (3 t/m²) dans le secteur B4 ;

L'ensemble du bâtiment devra résister ou être protégé pour une pression ascensionnelle de :

0,005 MPa (0,5 t/m²) dans les secteurs B2, B3,
0,015 MPa (1,5 t/m²) dans le secteur B4 ;

s'il s'agit de construction isolée.

Dans le cas d'une opération d'ensemble ou comportant plusieurs constructions groupées, il est possible d'aménager une protection globale.

Article II.3 - MESURES DE PREVENTIONS APPLICABLES DANS LE SECTEUR B5 EXPOSE
AUX AVALANCHES :

Les bergeries devront soit être semi-enterrées soit résister à une pression de direction parallèle à la pente de 0,07 MPa (7 t/m²) et à une pression ascensionnelle de 0,04 MPa (4 t/m²)